

Le 1er avril 2025
DEC-2025-39
PTO/Finances/SEF

Avis conforme, le 31 mars 2025
Le comptable public
Responsable du service
de gestion comptable de Mérignac
Xavier REMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250401-DEC-2025-39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

Publication : 17/04/2025

DÉCISION

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en applications de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale n°2017-50 en date du 13 avril 2017, reçue en Préfecture le 26 avril 2017 portant modification de la régie d'avances pour le cabinet et l'administration générale,

VU la décision municipale n°2018-126 en date du 12 décembre 2018, reçue en Préfecture le 14 décembre 2018 portant modification de la régie d'avances pour le cabinet et l'administration générale,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la régie d'avances pour le cabinet et l'administration générale de la Ville, il est nécessaire d'apporter des modifications à ladite régie,

Le Maire DÉCIDE,

A compter du 1^{er} mai 2025, la présente décision abroge et remplace la décision municipale n°2017-50 en date du 13 avril 2017 et la décision n°2018-126 en date du 12 décembre 2018 susvisée ainsi que toute autre décision relative à la régie d'avances pour le cabinet et l'administration générale.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une régie d'avances auprès du Cabinet et de l'Administration Générale de la ville de Bruges (33520).

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Bruges, 87 Anue Charles de Gaulle à BRUGES (33520).

ARTICLE 3



Bruges

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais de transports (notamment réservations, titres de transports, location de véhicules) ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de restauration ;
- Les autres frais liés aux déplacements divers (notamment buffet, fleurs, cadeaux d'accueil, etc.) ;
- Diverses réservations en ligne ;
- Les frais de communication et de publicité pour les spectacles via les réseaux sociaux et notamment Facebook ;
- Les frais de services en ligne destinés aux supports de communication (diverses prestations en ligne) ;
- Petit matériel lié aux manifestations organisées par le cabinet ;

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte Bancaire

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000€**.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur assujéti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).



Bruges

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra ni indemnité de manquement des fonds ni Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire

Brigitte TERRAZA

